



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07413P0030
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 25 MARS 2013

Le Préfet

à

M. Gildas PEROL
44, rue Jean Jaurès
23200 Aubusson

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté n° 2013/47

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique

Localisation : La Croix-Blanche – 23200 Aubusson

Numéro d'enregistrement : F07413P0030

Nature de la décision : L'opération de Renouvellement d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet de la demande d'autorisation de travaux pour lesquels une notice d'impacts au titre de la Loi sur l'Eau sera demandée.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Robert MAUD

Copies :
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

PRÉFET DU LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2013/47
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

**Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 13 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur MAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0030 relative au renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique de la Croix Blanche, commune d'Aubusson, demande reçue le 25 février 2013 et considérée comme complète le 25 février 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 février 2013 ;

Considérant la nature du projet qui porte sur la reconduction de l'autorisation d'exploitation d'une centrale hydroélectrique d'importance moyenne, initialement autorisée le 2 novembre 1982 pour une durée de 30 ans ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que par la reconnaissance de son « bon état », la rivière « la Creuse » fait partie intégrante, d'un réservoir biologique identifié par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010 – 2015 (masse d'eau « La Creuse depuis la retenue des Combes jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Chers ») et qu'elle présente des éléments favorables au repeuplement piscicole de la Creuse ;

Considérant la nature des travaux liés au projet :

- réhausse de 0,5 m de la crête du barrage,
- aménagement d'une passe à poissons,

qui permettront conformément à l'article L 214-17 du code de l'environnement de garantir une transparence écologique, tant piscicole que sédimentaire ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des sensibilités identifiées au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique de la Croix-Blanche ainsi que les travaux liés à l'exploitation de l'ouvrage, commune d'Aubusson, - dossier n° F07413P0030 – ne sont pas soumis à la production d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

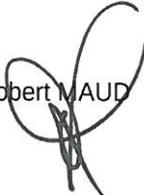
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **25 MARS 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Robert MAUD



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges